



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-163

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE-
RHONE-ALPES POUR L'ACQUISITION D'OEUVRES

La Ville de Chambéry, pour le musée des Beaux-Arts, a acquis les œuvres suivantes :

- Un ensemble de 11 œuvres d'art graphique d'André Jacques (Paris, 1880-Lovagny, 1960) datées entre 1913 et 1954
- Une huile sur toile de Benoît Molin (Chambéry, 1810-1894), intitulée *Maternité* et datée de 1840
- Une huile sur bois de Hugard de la Tour (Cluses, 1816-Couilly, 1885), intitulée *La Cascade*, non datée

Ces acquisitions ont été présentées à la commission et à la délégation scientifiques régionales de la DRAC compétentes en matière d'acquisition où elles ont reçu un avis favorable.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De solliciter auprès de l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM) une subvention d'acquisition d'un montant de 5 130 euros.

ARTICLE 2° :

Autorise le maire ou son représentant délégué à signer tout acte afférant à cette demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-163

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR L'ACQUISITION D'OEUVRES

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 13 juillet 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230713-lmc1H29788H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29788H1

Date de transmission en Préfecture : 13 juillet 2023

Date de réception en Préfecture : 13 juillet 2023

Publication : du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023